



Fiche 4 : calendrier type d'une campagne EPRD

Année N-1

Au plus tard le 31 octobre : transmission de l'annexe activité

Annexe « activité » :

Il s'agit d'un tableau relatif à l'activité prévisionnelle pour l'année N, qui permet notamment aux autorités de tarification de fixer les tarifs journaliers applicables aux différents ESSMS.

Dans les 60 jours qui suivent la transmission de l'annexe et au plus tard le 31 décembre : retour des autorités sur l'annexe activité

Année N

Au plus tard le 31 janvier : mise à jour de l'annexe « activité » pour les ESMS accueillant des jeunes adultes au titre de l'amendement « Creton »

De janvier à avril : notification des décisions tarifaires par les autorités

NB : en pratique, le calendrier actuel d'adoption puis de déclinaison de l'ONDAM médico-social ne permet pas la notification des produits de tarification financés par l'assurance maladie dans le délai prévu

Dans les 30 jours qui suivent la notification de la dernière décision tarifaire et au plus tard le 30 juin : transmission de l'EPRD (ou de l'EPCP), des annexes financières et des tableaux prévisionnels des emplois rémunérés

Dans les 30 jours qui suivent l'envoi de l'EPRD : approbation tacite/expresse/rejet/observations des autorités de tarification sur l'EPRD



Fiche 4 : calendrier type d'une campagne EPRD

Année N+1

Au plus tard le 30 avril : transmission de l'ERRD et des comptes d'emploi

ERRD :

L'état réalisé des recettes et des dépenses se substitue au compte administratif. Il est transmis aux autorités l'année qui suit l'exercice auquel il se rapporte (ex : en 2018 pour l'exercice 2017). L'EPRD comporte : un cadre normalisé ; un compte d'emploi établi pour chaque compte de résultat ; un rapport financier et d'activité.

Au plus tard le 8 juillet : transmission de l'ERCP pour les ESMS gérés par des Etablissements Publics de Santé

ERCP : état réalisé des charges et des produits